

NUMÉRO DU DOCUMENT
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-25-01-002D

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 18 décembre 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le dix-huitième (18^e) jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-quatre (2024), à 19 h 22, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de janvier 2025. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Mesdames les conseillères

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Nicolas Dionne
Guillaume Tardif
Renald Côté**

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

La personne qui préside la séance, soit Madame Rachelle Caron informe le Conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit Madame la mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Avis de convocation – Dépôt et rapport verbal
3. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

4. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal relatif à la taxation et à la tarification de services municipaux pour l'année 2025

AFFAIRES NOUVELLES

5. Période des questions



6. Levée de l'assemblée

1. **Ouverture de l'assemblée**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

2. **Avis de convocation – Dépôt et rapport verbal**

Pièce CME-24-12-001

Conformément à l'article 152 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1) qui prévoit que le greffier-trésorier, le maire ou deux (2) membres du Conseil peuvent convoquer une séance extraordinaire en donnant un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent.

Conformément à l'article 153 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1) qui prévoit qu'aux séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

Conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1) qui stipule que l'avis de convocation doit être donné aux membres du Conseil au minimum deux (2) jours avant la séance, la Direction générale et greffier-trésorier de la Municipalité déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été notifié oralement à chaque membre du Conseil municipal le 2 décembre 2024 au soir lors de l'assemblée publique ordinaire du mois de décembre de ce Conseil.

Résolution 24.12.338

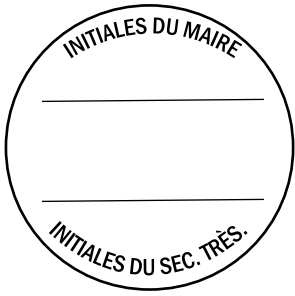
3. **Adoption de l'ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution 24.12.339

4. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement municipal relatif à la taxation et à la tarification de services municipaux pour l'année 2025**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 989 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire municipal toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;



CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 991 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l'opinion du législateur local sont intéressés dans un ouvrage public sous la direction de la Municipalité ou qui bénéficient d'un tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction ou à l'entretien de cet ouvrage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Pâquerette Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DÉPOSÉ PAR monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil qu'il est déposé pour étude le projet de règlement ci-dessous portant sur les modalités de taxation et de tarification pour l'année 2025. L'adoption finale de ce règlement est prévue quant à lui à l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2025.

SECTION I
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE DE BASE

Le taux de la taxe foncière de base est fixé à **0,43993 \$ / 100,00 \$** pour la prochaine année.

ARTICLE 3 : TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET CELLES CONSACRÉES AU SERVICE DE LA DETTE

Les taux des taxes foncières spéciales et de celles consacrées au service de la dette identifiés ci-dessous sont fixés pour la prochaine année à :

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES	TAUX POUR 2025
Taxe foncière « Sûreté du Québec »	0,05764 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière « Voirie locale »	0,44368 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière « Supralocal »	0,01975 \$ / 100,00 \$
Pour un sous-total des taxes foncières spéciales :	0,52107 \$ / 100,00 \$



TAXES FONCIÈRES POUR LE SERVICE DE LA DETTE	TAUX POUR 2025
Taxe foncière – Dette pour le camion du service incendie	0,03256 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour le 25 % du coût de construction du réservoir d'eau potable	0,00502 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour l'agrandissement du garage municipal	0,01436 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour les travaux de voirie sur le 2 ^e Rang Ouest et le 4 ^e Rang Est	0,02224 \$ / 100,00 \$
Taxe foncière – Dette pour les travaux de voirie sur le 2 ^e Rang Est et du 3 ^e rang Ouest	0,07661 \$ / 100,00 \$
Pour un sous-total des taxes foncières consacrées au service de la dette :	0,15079 \$ / 100,00 \$

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DU TAUX COMPLET RELATIF AUX TAXES FONCIÈRES POUR LA PROCHAINE ANNÉE

Le taux complet relatif aux taxes foncières est composé du taux de taxe foncière de base (article 2), du taux des taxes foncières spéciales (article 3) et du taux des taxes foncières consacrées au service de la dette (article 3).

Le taux complet des taxes foncières pour la prochaine année s'établit donc à **1,11179 \$ / 100,00 \$**.

ARTICLE 5 : TARIFS DE COMPENSATION AQUEDUC ET ÉGOUT

Le tarif de compensation « Aqueduc et égout » est fixé et établi pour la prochaine année de la façon suivante :

CATÉGORIE	QUOTA EN GALLONS / MÈTRES CUBES (m ³)	TARIF POUR 2025
Chalet	0 m ³ à 76 m ³	138,00 \$
Résidence, commerce et entreprise	0 m ³ à 182 m ³	416,00 \$
Garage	0 m ³ à 455 m ³	486,00 \$
Hôtel, bar et restaurant		1 197,00 \$
Habitation collective et institution publique	0 m ³ à 1 364 m ³	2 118,00 \$

Pour toute consommation excédant les maximums permis, le taux additionnel est de 3,00 \$ des 4,55 mètres cubes d'eau excédentaire.

Une taxe spéciale annuelle de 18,00 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, en vue de créer une réserve financière pour le paiement à venir de la vidange des étangs aérés. Les unités d'évaluation d'un logement et plus sont touchées par cette taxe annuelle spéciale. Sont exclues les propriétés non desservies par le réseau d'aqueduc.

Le dernier paiement est prévu avec le compte de taxes municipales de l'année 2028.



ARTICLE 6 : TAXES SPÉCIALES POUR LES HABITS DE COMBAT DU SERVICE INCENDIE

En vertu du règlement municipal numéro 339-16, une taxe spéciale annuelle de 8,42 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphanie, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des habits de combat du Service incendie.

Le dernier paiement est prévu avec le compte de taxes municipales de l'année 2025. Une nouvelle taxe spéciale devra être élaborée au cours de l'année pour être applicable à compter de l'année 2026.

ARTICLE 7 : TAXES SPÉCIALES POUR LES APPAREILS RESPIRATOIRES DU SERVICE INCENDIE

En vertu du règlement municipal numéro 398-22, une taxe spéciale annuelle de 13,25 \$ sera appliquée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Épiphanie, en vue de créer une réserve financière pour le remplacement des appareils respiratoires du Service incendie.

Le dernier paiement est prévu avec le compte de taxes municipales de l'année 2038.

ARTICLE 8 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE RAMONAGE

Le tarif de compensation pour le service de ramonage est fixé et établi pour la prochaine année à 68,24 \$ par cheminée. Le prix est fixé sur celui chargé par l'entrepreneur choisi par la résolution de ce Conseil numéro 23.08.208.

La nouvelle entente est d'une durée de 3 ans et couvre les années 2024-2025 et 2026.

ARTICLE 9 : TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE L'ENLÈVEMENT ET DU TRANSPORT DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le tarif de compensation pour les services de l'enlèvement et du transport des déchets domestiques et des matières recyclables est fixé et établi pour la prochaine année selon le nombre d'unités et selon le prix tel que mentionné ci-dessus :

CATÉGORIE	PONDÉRATION	TARIF POUR 2025
Logement, résidence et bar supplémentaire	1 unité	47,02 \$
Résidence saisonnière	0,50 unité	23,51 \$
Ferme enregistrée	6 unités	282,16 \$
Épicerie	3 unités	141,08 \$
Restaurant	3 unités	141,08 \$
Garage	3 unités	141,08 \$
Hôtel et bar	3 unités	141,08 \$
Atelier et entreprise	2 unités	94,05 \$
Commerce de service	2 unités	94,05 \$
Commerce de détail	2 unités	94,05 \$
Casse-croûte	2 unités	94,05 \$
Institution publique	8 unités	376,21 \$
Habitation collective	6 unités	282,16 \$



Le tarif de compensation pour les services de l'enfouissement des déchets domestiques est fixé et établi pour la prochaine année à :

CATÉGORIE	PONDÉRATION	TARIF POUR 2025
Logement, résidence et bar supplémentaire	1 unité	107,48 \$
Résidence saisonnière	0,50 unité	53,73\$
Ferme enregistrée	6 unités	644,85 \$
Épicerie	3 unités	322,42 \$
Restaurant	3 unités	322,42 \$
Garage	3 unités	322,42 \$
Hôtel et bar	3 unités	322,42 \$
Atelier et entreprise	2 unités	214,94 \$
Commerce de service	2 unités	214,94 \$
Commerce de détail	2 unités	214,94 \$
Casse-croûte	2 unités	214,94 \$
Institution publique	8 unités	859,79 \$
Habitation collective	6 unités	644,84 \$

ARTICLE 10 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA PORTION DU 75% DE LA DETTE DU NOUVEAU RÉSERVOIR

Selon l'article 5 du règlement municipal no. 346-17, le tarif de compensation pour la portion du 75% de la dette du nouveau réservoir est fixé et établi pour la prochaine année selon le nombre d'unités branchées sur le réseau d'aqueduc et selon le prix tel que mentionné ci-dessous :

CATÉGORIE	PONDÉRATION	TARIF POUR 2025
Résidence	1 unité	52,60 \$
Résidence saisonnière	0,3 unité	15,78 \$
Garage	1.25 unités	65,75 \$
Hôtel et restaurant	3 unités	157,80 \$
Manoir	5 unités	262,98 \$

ARTICLE 11 : TARIF DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Le tarif de compensation pour la collecte et le traitement des matières organiques est fixé et établi pour la prochaine année à 154,00 \$ par matricule utilisateur.

ARTICLE 12 : PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et tous les autres taxes ou tarifs de compensation sont payables en quatre (4) versements égaux, à la dernière journée ouvrable des mois de mars, juin, septembre et novembre. Plus spécifiquement, le premier versement sera dû le 28 mars 2025, le second versement pour le 27 juin 2025, le troisième versement pour le 26 septembre 2025 et le quatrième versement pour le 28 novembre 2025.



Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300,00 \$) pour chaque unité d'évaluation. Advenant le non-paiement du premier ou du second versement dans les délais prévus, la Municipalité pourrait exiger le paiement complet de l'ensemble du compte de taxes.

ARTICLE 13 : TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLES

Le taux d'intérêt est édicté par la résolution du Conseil municipal numéro 24.11.275.

SECTION III **DISPOSITION FINALE**

ARTICLE 14 REMPLACEMENT DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Le présent règlement, à compter de son entrée en vigueur, remplacera le règlement municipal numéro 408-24 sur la taxation et la tarification et sera applicable pour l'année 2025.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>11 novembre 2024</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>18 décembre 2024</i>
Adoption finale du règlement	<i>13 janvier 2025</i>
Promulgation du règlement	<i>13 janvier 2025</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>14 janvier 2025</i>

5. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 19 h 27.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 15 décembre 2024 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.

Aucune question n'a été posée à l'assemblée par le public.



Résolution 24.12.340
6. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 19 h 28.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

ⁱ [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, un décompte des voix sera présenté à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Éphane.